



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU
par la société ALPHA METAL SERVICES sur le territoire de la commune de Pimprez.**

Agrément n° PR 60 000 41 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément de centre VHU, déposée le 12 octobre 2017 par la société ALPHA METAL SERVICES ;

Vu l'extrait Kbis du 16 janvier 2018 identifiant la société à responsabilité limitée ALPHA METAL SERVICES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro d'identification 752 432 401 et actant la prise d'activité de ladite société au 8 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 mars 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission susvisée par mail du 15 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2017 par la société ALPHA METAL SERVICES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté susvisée ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ALPHA METAL SERVICES située Z.I. La Croix Rouge, route de Ribécourt, 60170 PIMPREZ, bénéficie d'un agrément pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément l'autorise à exploiter un centre de véhicules hors d'usage assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale admise	Conditions de valorisation
16 01 04 *	Véhicules hors d'usage	Particuliers, garagistes, assureurs, dépanneurs, fourrières,	1 000 véhicules	Recyclage et récupération

Il lui est attribué le numéro d'agrément n° PR 60 000 41 D

ARTICLE 2 :

La société ALPHA METAL SERVICES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société ALPHA METAL SERVICES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 :

En cas de renouvellement du présent agrément, la société ALPHA METAL SERVICES adresse la demande au préfet de l'Oise au moins six mois avant la date de fin de validité.

ARTICLE 5 :

Copie du présent est notifié à la société ALPHA METAL SERVICES qui doit toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pimprez fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Cahier des charges annexé à l'agrément délivré le 04 AVR. 2018 à la société ALPHA METAL SERVICES pour les installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite ZI la Croix Rouge à PIMPREZ, 60170.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

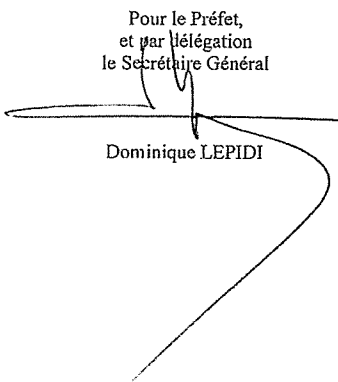
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Pimprez, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **04 AVR. 2018**
Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

la société ALPHA METAL SERVICES
M. le Sous-Préfet de Compiègne
M. le Maire de Pimprez
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement
s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre en totalité, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs.
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle disponible en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Paillart et Esquennoy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Esquennoy, section cadastrale ZM parcelles : n° 36, 30 et 23 et à Paillart, section cadastrale : ZP parcelles n° 7, 9 et 11 ; section cadastrale : ZL parcelles n° 25 et 46 ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2016, complétée le 13 juillet 2017 par la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART, dont le siège social est situé 82 boulevard Haussmann à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 prescrivant une enquête publique du samedi 18 novembre au lundi 18 décembre 2017 sur la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 7 novembre 2016 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis défavorable du 27 octobre 2016 de l'Agence Régionale de Santé portant sur le dossier initial ;

Vu l'avis favorable du 29 novembre 2016 de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord ;

Vu l'avis du 27 octobre 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Troussencourt, Gouy-les-Groseillers, Bacouel, Fléchy ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Folleville (80), Rocquencourt, Cormeilles, Hardivillers, Villers-Vicomte ;

Vu le rapport du 21 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise émis lors de la séance du 28 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par voie électronique du 29 mars 2018 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par messagerie électronique du 30 mars 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants de par leur éloignement et leur positionnement ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

Considérant que la distance du projet aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé favorise son intégration paysagère en limitant les effets de barrière et d'encerclement des communes ;

Considérant que la zone d'implantation des aérogénérateurs, constituée de surfaces agricoles, se situe en dehors des couloirs migratoires majeurs, et ne présente pas d'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et hivernante ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les distances d'éloignement recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

Considérant que la mise en place d'un plan de bridage de l'éolienne E5 située à 204 m du bois Ricart est de nature à réduire les impacts sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que suite à l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé du 27 octobre 2016, la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART a déposé des compléments répondant favorablement aux remarques émises par cette Agence ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART, dont le siège social est situé 82 boulevard Haussmann à Paris (75008), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Esquennoy	Le Fort Manoy	ZM 36	648886	6950468
Eolienne E2	Esquennoy	La Couture	ZM 23	648973	6950943
Eolienne E3	Paillart	Le Bois Ricart	ZP 7	649083	6951430
Eolienne E4	Paillart	Le Bois Ricart	ZP 9	649184	6951904
Eolienne E5	Paillart	La Sole au Bois Ricart	ZL 26	649384	6952356
Poste de livraison	Paillart	Le Bois Ricart	ZP 7	649112	6951391

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

— 169

— 170

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât le plus haut : 91 m Puissance maximale unitaire : 3,2 MW Puissance maximale totale installée : 16 MW	2980-1	A

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times (693,31/667,7 \times (1 + 0,2)/(1 + 0,196)) = 260\,457 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 de 106,1 (base 100) de novembre 2017 et d'un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 3.1 Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères /avifaune

Un suivi environnemental, tel que prescrit à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, est réalisé par l'exploitant et est mené conformément au protocole de suivi environnemental en vigueur. En fonction de l'analyse des résultats de ce suivi et en cas de mise en évidence d'impact significatif, des mesures correctives, tel qu'un plan de bridage, doivent être proposées par l'exploitant et soumises pour validation à l'inspection des installations classées.

Le respect des mesures prescrites dans le présent article fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'éolienne E5 est bridée dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin octobre ;
- lorsque les vents sont inférieurs à 6 m/s au niveau de la nacelle ;
- lors de températures supérieures à 7°C au niveau de la nacelle ;
- dans l'heure précédant le coucher du soleil et l'heure suivant le lever du soleil, où l'activité chiroptérologique est réputée plus importante ;
- en absence de précipitation.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise de bridage de sa bonne mise en place.

Les paramètres de bridage pourront être affinés en fonction des résultats de suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

-102

-172

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un écologue sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Les conclusions de l'écologue sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangements superflus et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est reliée au réseau public d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes,

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.533-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est de type agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 1^{er} : RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Paillart et Esquennoy est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : TRACÉ DES CANALISATIONS

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE L'OUVRAGE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1^{er} : INFORMATION

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien du Bois Ricart.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Paillart et Esquennoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de chaque mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet de l'Oise par les soins de chaque maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- pour le département de l'Oise, les communes de Bacouél, Beauvoir, Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Chepoix, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Paillart, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farivillers, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;
- pour le département de la Somme : Chaussoy-Epagny, Chirmont, Esclainvillers, Folleville, Fransures, Hallivillers, La Faloise, Lawarde-Mauger-l'Hortoy et Quiry-le-Sec.

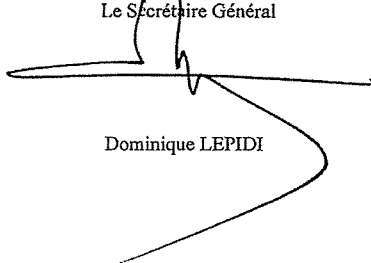
L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/PublicationsLegales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les maires de Paillart et Esquennoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société SUEZ RV Île-de-France
à prolonger et à modifier les conditions d'exploitation de son site de Crépy-en-Valois
et à mettre en conformité les prescriptions qui lui sont applicables avec celles de
l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Destinataires :

Monsieur Frédéric ROCHE
Société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART
82 boulevard Hausmann
75008 PARIS

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

OISE

Bacouël, Beauvoir, Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Chepoix, Corneilles, Esquennoy, Fléchy, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Paillart, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farivillers, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte

SOMME

Chaussoy-Epagny, Chirmont, Esclainvillers, Folleville, Fransures, Hallivillers, La Faloise, Lawarde-Mauger-l'Hortoy et Quiry-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société SUEZ RV Île-de-France à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Crépy-en-Valois et en particulier l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 autorisant la société à modifier les conditions d'exploitation de son site ;

Vu la demande formulée le 21 août 2017 par la société SUEZ RV Île-de-France en vue de modifier les conditions d'exploitation de son site de Crépy-en-Valois ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions du 29 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 mars 2018 ;

Vu les observations formulées par courriel du 19 mars 2018 de la société SUEZ RV Île-de-France faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à :

- prolonger la durée de vie du site jusqu'au 21 juin 2025, soit 6 ans supplémentaires par rapport à la durée de vie autorisée initialement ;
- séparer les subdivisions de casier 3C et 3D en respectivement 2 et 4 subdivisions afin de limiter la durée d'exploitation de ces subdivisions à 24 mois ;
- augmenter la surface maximale autorisée de la zone en cours d'exploitation de 3 000 à 5 000 m² ;
- implanter une installation de cogénération combinant une nouvelle unité de valorisation du biogaz et une unité d'évaporation des perméats issus d'un traitement in situ des lixiviats ;

Considérant que l'exploitant a par ailleurs présenté les éléments de mise en conformité des arrêtés préfectoraux en vigueur avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société SUEZ RV Île-de-France pour son site de Crépy-en-Valois ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- JAR

- JAR

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 janvier 2008 et 21 décembre 2010 susvisés ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli comme le prévoit les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prolongation de la durée de vie

Sous réserve du droit des tiers, la société SUEZ RV Île-de-France, dont le siège social est situé 19, rue Émile Duclaux, CS 10001 à SURESNES (92268), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois jusqu'au 21 juin 2025.

À l'exception des modifications prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitation de l'installation est conforme aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, et en particulier des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté complémentaire du 30 janvier 2008 relatif à la mise en conformité de l'installation avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté complémentaire du 21 décembre 2010 encadrant les modifications de conditions d'exploitation ;
- arrêté complémentaire du 29 novembre 2016 modifiant l'origine géographique des déchets autorisés.

ARTICLE 2 : Séparation des subdivisions de casier

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les subdivisions de casier 3C et 3D sont séparées en six subdivisions de casiers 3C1, 3C2, 3D1, 3D2, 3D3 et 3D4.

Les subdivisions de casier présentent les caractéristiques suivantes :

Subdivisions	Superficie à la base (en m ²)	Superficie de la couverture (en m ²)	Hauteur de déchets stockés (en m NGF)
3A	7 640	7 690	31,3
3B	7 739	16 469	29,9
3C1	2 959	6 322	35,3
3C2	3 078	6 576	35,6
3D1	2 928	6 247	35,9
3D2	1 995	6 082	35,4
3D3	1 085	6 582	35,4
3D4	182	10 176	33,6

Les subdivisions de casier sont exploitées sur une durée maximale 24 mois.

La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure à 7 000 m².

À la date de signature du présent arrêté, on entend par zone en cours d'exploitation la zone de déchets n'ayant pas fait l'objet des couvertures intermédiaire ou finale prévues respectivement aux articles 55 et 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter la limite de la zone en cours d'exploitation explicitée supra sur les subdivisions de casier de superficie supérieure à 7 000 m².

La hauteur maximale de la zone à exploiter ne dépasse pas la cote NGF 165,05 après réaménagement.

ARTICLE 3 : Installations de traitement des lixiviats et de cogénération

- Article 3.1 : Installation de traitement des lixiviats

Article 3.1.1 : Gestion des lixiviats

Les lixiviats qui ne sont pas recirculés dans le cadre du fonctionnement en mode bioréacteur sont traités prioritairement dans une unité mobile de traitement par évaporation ou ultrafiltration puis osmose inverse.

Le traitement des lixiviats par unité mobile est réalisé par campagnes. L'inspection des installations classées est informée de la date des campagnes de traitement au moins un mois avant leur commencement.

Les volumes potentiellement excédentaires sont envoyés vers la station d'épuration urbaine de Crépy-en-Valois dans les conditions prévues à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé.

Article 3.1.2 : Effluents et déchets de l'unité mobile de traitement des lixiviats

Les sous-produits de l'unité de traitement sont :

- les perméats, qui sont stockés avant d'être évaporés dans un bassin équipé d'un géosynthétique garantissant son étanchéité ;
- les concentrats, qui sont stockés dans une bache étanche pour être envoyés dans une installation externe régulièrement autorisée ou, après analyses, dans le massif de déchets. Ces analyses visent à démontrer le caractère non dangereux des concentrats. Aucun envoi des concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux qui respectent les critères d'admission sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que l'unité de traitement mobile des lixiviats ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

Article 3.1.3 : Suivi de l'exploitation

À chaque campagne de traitement, l'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes :

- volume de lixiviats bruts traités ;
- volume de perméats traités ;
- quantité de concentrats produits, enfouis et/ou dirigés vers un exutoire extérieur.

Article 3.1.4 : Analyse des perméats

Après chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant procède à des analyses des perméats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et les résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux (*)	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

* : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

En cas de non-respect de l'un des paramètres ci-dessus, les perméats sont envoyés vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement et ce jusqu'à obtention d'analyses conformes.

En complément des analyses précédentes, l'exploitant met en place pendant le fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats des contrôles internes de paramètres dont la liste est définie sous sa responsabilité. Ces contrôles permettent de déterminer un éventuel dysfonctionnement de l'unité de traitement. Le constat d'un dysfonctionnement entraîne l'arrêt de l'évaporation des perméats.

Article 3.1.5 : Prévention de la pollution des sols

L'ensemble de l'unité mobile de traitement des lixiviats est positionné sur des bacs de rétention correctement dimensionnés afin d'éviter tout risque de déversement dans le milieu naturel.

Chaque rétention est équipée d'un capteur de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Les produits nécessaires à l'exploitation de cette unité (produits chimiques tels que soude, acide chlorhydrique, ...) sont également placés sur des rétentions correctement dimensionnées.

Les fiches de donnée de sécurité de chaque produit utilisé sont disponibles sur le site.

Article 3.1.6 : Prévention des risques

L'unité mobile de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et régulièrement contrôlés.

Article 3.1.7 : Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement de l'unité mobile de traitement des lixiviats. Ce bilan contient au minima les données exigées aux articles 3.1.3 et 3.1.4 du présent arrêté.

Ce bilan est intégré au rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé.

- **Article 3.2** : Installations de traitement du biogaz

Article 3.2.1 : Description

Le biogaz produit sur le site est valorisé par cogénération via :

- la production d'énergie électrique par un moteur d'une puissance de 1 MW ;
- la récupération de l'énergie thermique du moteur pour alimenter l'unité de traitement des lixiviats visée à l'article 3.1 du présent arrêté.

En cas d'indisponibilité du moteur de valorisation, le biogaz est éliminé par combustion dans la torchère visée à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé.

Article 3.2.2 : Équipements

Le moteur de valorisation électrique est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. À l'amont de ce dispositif de mesure est implanté un point de prélèvement du biogaz muni d'un obturateur.

La torchère est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé. À l'amont de ce dispositif de mesure est implanté un point de prélèvement du biogaz muni d'un obturateur.

La torchère est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie d'un dispositif de mesure en continu de cette température.

ARTICLE 4 : Mise à jour réglementaire

La société SUEZ RV Île-de-France est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Dans ce cadre, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2008 et 21 décembre 2010 susvisés sont modifiées selon les dispositions des articles 4.1 à 4.6 du présent arrêté.

- **Article 4.1** : Surveillance du biogaz et des installations de valorisation et de destruction du biogaz

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O,

L'exploitant procède annuellement à des analyses par un laboratoire agréé des émissions du moteur sur les paramètres suivants dont les concentrations ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	525
CO	1200
COVnm	50
Poussières	150

L'exploitant procède annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4 500 heures par an à des analyses par un laboratoire agréé des émissions de la torchère sur les paramètres suivants dont les concentrations ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	40
SO ₂	300 (si flux supérieur à 25 kg/h)
CO	150
COVnm	150
HCl	3
HF	2

Les résultats des mesures sont reportées aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 5 % pour le moteur et de 11 % pour les torchères.

L'exploitant réalise tous les mois a minima un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et d'élimination du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme de contrôle comprend a minima une mesure mensuelle du temps de fonctionnement et du débit de biogaz valorisé et éliminé (mesurés simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂ du biogaz). À l'exception de ces mesures, le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

• **Article 4.2** : Surveillance des eaux de ruissellement

Les dispositions des articles 39 (partie relative aux eaux de ruissellement) et 42 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement mentionnées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est admis sous condition qu'elles satisfassent aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
pH	Entre 5, 5 et 8,5
Température	< 30° C
MEST	35 mg/l
COT	70 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux (*)	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

* : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans une filière adaptée.

• **Article 4.3** : Surveillance des lixivats

La liste des paramètres cités à l'article 39 (partie relative aux lixivats) de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sur lesquels des analyses trimestrielles sont à réaliser est complétée par les paramètres suivants :

- Chlorure, sulfate, ammonium, CN libres et conductivité.

• **Article 4.4** : Surveillance des eaux souterraines

Les modalités de surveillance des eaux souterraines définies aux dispositions des articles 40 et 41 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé et des articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessous.

- 18 -

- 186

Article 4.4.1 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle est composé de 6 ouvrages : 3 en amont hydraulique et 3 en aval hydraulique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, F⁻, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO₅, indice phénol, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

De plus, tous les 5 ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 4.4.2 : Analyse et transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées à l'article 4.4.1 sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

• Article 4.5 : Conditions de réaménagement

Les dispositions de l'article 47 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes pour les subdivisions de casier qui reçoivent des déchets après le 1^{er} juillet 2016 :

Les subdivisions de casier sont équipées d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s au plus tard six mois après la fin de leur exploitation.

Au plus tard, deux ans après la fin de leur exploitation, les subdivisions de casiers sont recouvertes d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'une subdivision de casier, l'exploitant transmet au préfet le programme de réaménagement de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux ou, le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de support de forme et de drainage du biogaz ;
- d'une couche d'étanchéité ;
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 50 cm ou d'un géosynthétique ;
- d'une couche de revêtement composée :
 - d'une couche de support ;
 - d'une couche de terre végétale.

La somme des épaisseurs de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 80 cm.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'une subdivision de casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

• Article 4.6 : Suivi long terme

Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le programme de suivi long terme comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux est réalisé conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

-187

-188

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SUEZ RV Île-de-France

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploiter les activités exercées par la société ECOVALOR pour ses installations implantées à Brenouille

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 autorisant la société ECOVALOR à exploiter une installation de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2011 actualisant le classement de la société ECOVALOR à Brenouille suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploiter de la société ECOVALOR du 29 janvier 2018 visant à remplacer et déplacer son broyeur de déchets et à créer deux nouvelles alvéoles de stockage de déchets ;
- Vu le rapport du 28 février 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- Considérant que la société ECOVALOR est soumise à autorisation et que ses activités de collecte traitement et valorisation de déchets sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 ;
- Considérant que la société ECOVALOR demande à remplacer ses deux broyeurs par un seul de même puissance dans un nouveau bâtiment et à ajouter des alvéoles de stockage de déchets ;
- Considérant que ces demandes de modification ne sont pas substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que les modélisations des effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété et n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOVALOR dont le siège social est situé Zone Industrielle de Brenouille, 375 allée des Artisans à Pont-Sainte-Maxence (60700) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs délivrés à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Brenouille (60870).

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2011 est abrogé.

Article 3 : Nature des installations

Le site de la société ECOVALOR à Brenouille comprend les activités suivantes au regard de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Capacité maximale journalière d'acceptation de 75 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité totale : 250 t	A

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ...	Regroupement de déchets et de déchets d'emballages. Transit, déconditionnement avant envoi vers des filières de traitement ou de valorisation.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Le tonnage maximal autorisé est de 5 000 tonnes /an	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Le tonnage maximal autorisé est de 15 000 tonnes /an	A

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement La quantité traitée est supérieure à 10 t/j	A
2661.2.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Broyage de plastiques : - emballages < 200 l : 5124 t/an - conteneur : 1 500 t/an Soit une capacité totale de 6 624 t/an (30 t/j)	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation . 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	- broyeur-déchiqueteur : 200 kW - presse hydraulique : 40 kW - presse à fûts : 35 kW - presse à compacter : 100 kW Soit un total de 375 kW	D
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage des produits polymères (conteneurs, fûts etc.) : - conteneurs souillés : 560 m ³ - conteneurs propres (lavés ou conditionnés): 200 m ³ - poches plastiques souillées : 90 m ³ - fûts plastiques : 200 m ³ - emballages de capacité inférieure à 200 l : 666 m ³ - contenants neufs, caisses palettes, bacs : 100 m ³ Soit un total de 2056 m ³	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Surface de stockage : fûts métalliques : 125 m ² ferraille : 60 m ² cage de GRV : 104 m ² Total : 289 m ²	D
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Plateau de palettes : 30 m ³ Fûts plastiques, bidons non dangereux en transit : 100 m ³ Total : 130 m ³	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Lavage d'emballages à l'eau pour valorisation ou réutilisation ultérieure. Rinçage des citernes de déchets liquides après dépotage, récupération des eaux de rinçage pour traitement ultérieur.	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué < 20 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Stockage DEEE : 20 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Benne DIB : 30 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 198 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve de gasoil de 2 m ³ (2 tonnes) pour les chariots.	NC

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	- Stockage de bouteilles de gaz (réserve chariots élévateurs) : 20 bouteilles de 13 kg = 260 kg - 12 bouteilles de propane de 70 kg soit 840 kg Total : 1100 kg	NC

Article 4 : Bâtiment broyeur

Le bâtiment broyeur à l'ouest de l'auvent est composé d'un broyeur d'une puissance de 200 kW, d'une aire de stockage de déchets broyés, d'une aire de stockage des emballages et matériaux souillés et d'un local technique abritant la centrale incendie (conformément au plan en annexe).

Ce bâtiment respecte les dispositions constructives de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Les aires de stockage des déchets ont une surface maximale de 121 m² chacune. Elles sont séparées par des murs d'une hauteur de 2,2 m.

Le local technique est séparé du bâtiment broyeur par un mur REI 120.

En fonctionnement normal un brumisateur est positionné sur la trémie du broyeur.

En sus de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 :

- le broyeur est muni d'un détecteur de flamme asservi à un système d'extinction à mousse. Cette extinction à mousse peut être raccordée à la réserve incendie de 360 m³ (bassin de stockage des eaux pluviales) ou à une réserve alimentée par le réseau d'eau de ville.
- l'aire de stockage des broyats est muni d'un système d'extinction automatique.

Article 5 : L'auvent

L'auvent est organisé de façon à stocker des déchets sur palette (conformément au plan joint).

Ce stockage a une surface maximale de 144 m² sur une hauteur maximale de 2,1 m. Il est composé de 4 rangées de stockage, matérialisées au sol, comprenant :

- une rangée maximale de 36 m² de fûts métalliques,
- une rangée maximale de 30 m² d'extincteurs et flexibles hydraulique,
- une rangée maximale de 30 m² de GRV et fûts plastiques,
- une rangée maximale de 48 m² de big-bag compressé.

Le stockage est distant d'au moins 8 mètres de la paroi de l'atelier adjacent.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

- 195 -

- 196 -

Le maire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

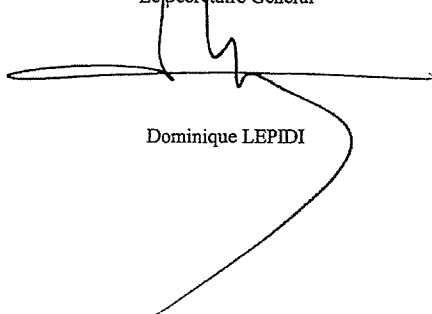
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société ECOVALOR
Z.I. de Brenouille
375 allée des Artisans
60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Madame le maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

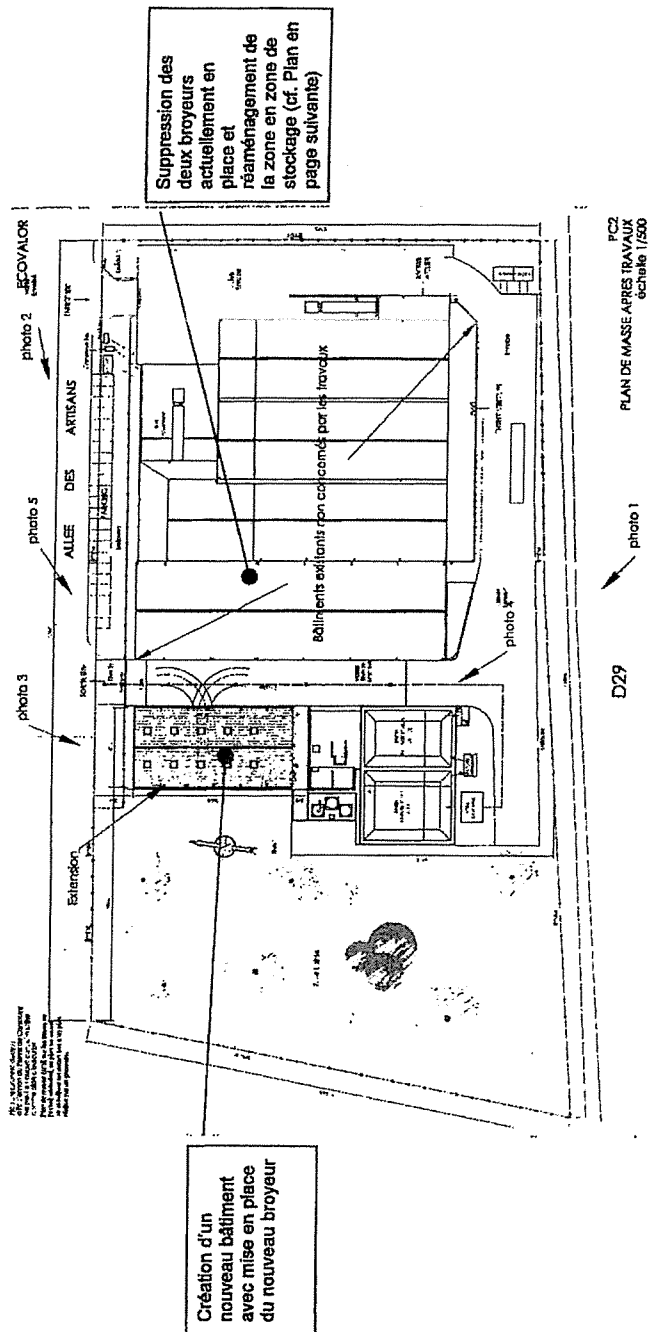


Figure 4 : Plan de masse projet avec présentations des modifications prévues

BUREAU VERTAS EXPLOITATION - 7112280-1 - VERSION 0 DU 24 JANVIER 2018 PAGE 13

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions additionnelles applicables à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société Environnement et Minéraux (SEM) sur le territoire de la commune de Montépilloy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, et particulièrement son article 6 qui prévoit :

« Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour mettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2018 délivré à la Société Environnement et Minéraux (SEM) en vue d'exploiter une installation de déchets inertes sur une durée de 5 ans, sur la commune de Montépilloy, lieu dit « Les Groues et Bosquet Maréchal » et particulièrement son article 6 qui prévoit :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. » ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 septembre 2017 par la Société Environnement et Minéraux (SEM) par laquelle elle sollicite une augmentation des seuils des paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions du 15 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 3 avril 2018 ;

Vu le courriel du 13 avril 2018 par lequel la Société Environnement et Minéraux (SEM) indique son absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2018 impose le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que la Société Environnement et Minéraux (SEM) sollicite, dans sa demande d'enregistrement du 7 septembre 2017, une augmentation des seuils des paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ;

Considérant que cette rehausse de seuil est prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'ISDI et son impact potentiel sur l'environnement et la santé et, sans dépasser d'un facteur 3 des seuils des paramètres indiqués au 1° de l'annexe II ;

Considérant que la Société Environnement et Minéraux (SEM) a annexé à sa demande d'enregistrement cette étude ;

Considérant que l'examen de l'étude susvisée montre que les augmentations des seuils sollicitées n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, ni mis en évidence un impact sanitaire ; Considérant que la rehausse des seuils est acceptable du point de vue hydrogéologique ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté préfectoral complémentaire conformément aux dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V de ce même code ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli comme le prévoit les dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société Environnement Minéraux, sur la commune de Montépilloy, RD 120, lieu-dit « Les Groues et Bosquet Maréchal », est soumise aux prescriptions additionnelles suivantes.

ARTICLE 2 :

En lieu et place des dispositions du paragraphe 1° de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées précité, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent : Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CENTS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CENTS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montépilloy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montépilloy fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

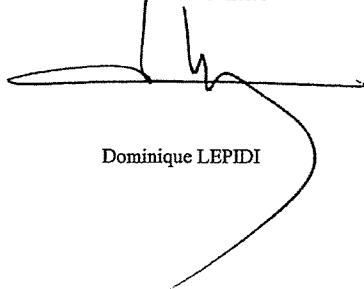
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montépilloy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société Environnement et Minéraux (SEM)

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montépilloy

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

PRÉFET de l' OISE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE
L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT
**L'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix
COMMUNE DE PLAILLY
DOSSIER N°60-2017-00080**

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-631526-A1 du 22 novembre 2017 de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 janvier 2018 et le 10 février 2018 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier, reçu le 2 novembre 2017, présenté par Grévin et Cie SA exploitante du Parc Astérix, enregistré sous le n° 60-2017-00080 et relatif à l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix sur la commune de Plailly ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale de l'État sur l'étude d'impact du 18 août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de présentation du service de police de l'eau en date du 2 mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' Oise en date du 22 mars 2018 ;

Vu le mail adressé au pétitionnaire en date du 23 mars 2018 pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et la réponse apportée le 3 avril 2018 ;

Considérant que l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix est composée de trois projets détaillés en titre I du présent arrêté ;

Considérant que l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les boisements actuels ne présentent pas de valeurs patrimoniale, paysagère et sylvicole suffisamment remarquables pour motiver une décision de refus au regard des motifs de l'article L341-5 du code forestier, et que l'impact du défrichement peut être compensé par la mise en œuvre de mesures compensatrices équivalentes à deux fois la surface défrichée ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Grévin et Cie SA exploitante du Parc Astérix, sis BP 8 60128 PLAILLY est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix à PLAILLY tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341.3 du code forestier ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix est composée de trois projets consécutifs :

- L'extension de l'hôtel existant des Trois Hiboux (phase 1), pour une surface de plancher de 2 345 m² comprenant des constructions de bâtiments et l'extension du parking existant ;
- La création d'un second hôtel, à l'ouest du premier, dénommé « La Cité Suspendue » (phase 2), sur une surface de plancher de 6 017 m² comprenant, en plus des constructions, la création d'un parking de 196 places ;

• La création d'un troisième hôtel, à l'est, dénommé « Les Quais de Lutèce » (phase 3), sur une surface de plancher de 10 136 m².

L'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix concernée par l'autorisation environnementale est située sur la commune, parcelle et lieu dit suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Parc Astérix	668853. 276739 4044	689220 9.39315 9507	PLAILLY	Le marais DARRAS	Sections AB n° 21 AB n° 18

Elle relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	11D1110
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)	Déclaration 65 000 m³	11D1120

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation 10 420 m²	--
---------	--	---------------------------	----

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

L'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix objet de l'autorisation environnementale, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation conformément aux articles L181-14 et R181-45 et suivants.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

La période prévisible de réalisation des travaux s'étend d'avril 2018 à avril 2019.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Sont en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- limiter les emprises de chantier

- défricher hors période de nidification
- réduction des impacts sur les chiroptères : vérification d'arbres
- déplacement des amphibiens
- déplacement des plantes remarquables impactées
- limiter la propagation des plantes invasives

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable dans les conditions fixées par le code de l'environnement des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site conformément à l'article L.181-23.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement, dans le respect des conditions et des modalités pratiques d'accès au site déterminées après consultation de l'exploitant. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

La surface totale de zone humide qui sera impactée pour l'ensemble du projet est estimée à 17 420 m². Une partie de cette surface est impactée uniquement en phase travaux et sera remise en état. Ainsi, la surface de zone humide détruite par le projet est de 10 420 m². Sa fonctionnalité écologique est altérée ou réduite et sa fonctionnalité eau est globalement préservée.

Un suivi environnemental de chantier sera mis en place avec la participation d'un ingénieur environnemental à la phase de préparation des travaux ainsi qu'à la phase chantier. Un bilan sera établi par l'entreprise responsable du chantier et vérifié par la maîtrise d'œuvre en fin de chantier.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage. Les débris (feuilles, branches, etc. ...) seront régulièrement évacués.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi. Si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages, il sera transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminé vers un centre de traitement adapté et agréé.

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension et les dépôts de laitance de ciment qui pourraient être libérés dans le cours d'eau (ballots de paille). De plus, une bande d'espace vert sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures d'évitement et de réduction

• *Lors de la phase travaux*

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension ou les laitances de ciment qui pourraient être libérées dans le cours d'eau (ballots de paille, géotextile). De plus, une bande d'espace vert sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules de chantier seront adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles, et une zone de stationnement des engins imperméabilisée avec récupération des eaux de ruissellement sera mise en place.

De même, il sera prévu la mise en place de rétention sous tous les stockages de liquides. Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement aux abords des hôtels par les manœuvres des engins de chantier ou le stockage des matériaux.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

• *Lors de l'entretien des hôtels*

Lors de l'exécution de l'entretien des accotements et des berges à proximité du cours d'eau, aucun déchet, même les déchets verts, ne sera mis dans le cours d'eau et leurs stockages temporaires seront réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, notamment en cas de montée des eaux.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux d'entretien devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution.

En phase d'exploitation, les méthodes mécaniques ou thermiques seront employées dans la gestion des espaces verts.

Mesures compensatoires et de suivi

La destruction de zone humide sera compensée à hauteur de 150 % par l'ouverture du milieu avec la coupe d'arbres. 7 315 m² de zone humide ont été créés au nord-ouest de l'hôtel des 3 hiboux le long du fossé en eau. 2 200 m² seront également créés dans cette zone et 6 115 m² de zone humide seront ajoutés au niveau du ruisseau, vers le nord-est. Un plan de gestion sur 20 ans sera rédigé pour assurer la fonctionnalité et le maintien de la zone humide.

Une pelouse ouverte sur sables sera restaurée dans le secteur ouest et une autre sera reconstruite.

D'autres mesures d'accompagnement sont également prévues :

- construction d'un muret de pierre sèches
- création d'une mare
- ouverture sur le ruisseau

- assistance d'un écologue
- suivis écologiques

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 16 : Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 1,7146 ha porte sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Secti on	Numéro	Surface cadastrale (en Ha)	Surface autorisée (en Ha)
PLAILLY	Le Marais d'Arras	AB	21	41,6	1,7146

Le défrichement a pour objet l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix par la création d'un troisième hôtel, à l'est, dénommé « Les Quais de Lutèce ». Le plan cadastral annoté des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 17 : Prescriptions

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

Prescription 1 :

Conformément aux dispositions des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, et à l'engagement du demandeur, l'autorisation est conditionnée par l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 fois la surface défrichée conduisant à la réalisation de travaux de reboisement sur 3,4292 Ha ou d'amélioration sylvicole pour un montant de 36 863,90 € (calculé sur la base de 10 750 €/ha de compensation) suivant un itinéraire technique validé par la DDT de l'Oise (bureau Chasse et Forêt).

Les travaux devront être achevés et réceptionnés dans un délai maximal de trois ans à compter de la présente autorisation.

Prescription 2 :

Les travaux de défrichement devront intervenir sur la période courant d'octobre à février (hors période de nidification) ;

Prescription 3 :

En cas de présence d'arbres abritant des chiroptères (arbres à cavité), ceux-ci ne pourront être abattus qu'à l'automne avec leur houppier (pour amortir la chute). Leur débitage ne pourra intervenir qu'une heure au moins après leur exploitation.

Titre V- DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie Plailly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Plailly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, l'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Plailly. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher doit être déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Plailly, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise,

Fait à Beauvais, le **27 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture.


Marianne-Frédérique PUSIAU

PJ : Plan cadastral – emprise du projet et arbres faisant l'objet d'un abattage



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 10 avril 2018

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis n° 1

Réunie le mardi 10 avril 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a décidé d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. DU PRIEURE, Maître d'ouvrage et futur propriétaire, afin de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « GAMM VERT » de 2 487 m² de surface de vente, à Fitz-James, situé ZA de la Croix Rouge, Rue Antoine de Saint-Exupéry.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 14 mai 2018

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis n° 1

Réunie le mercredi 9 mai 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a décidé d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. ALACO, propriétaire foncier, afin de procéder à la création d'un « Drive » composé de 5 pistes de ravitaillement et de 195,75 m² d'emprise au sol affecté au retrait des marchandises et une extension d'un ensemble commercial de 1 779 m² par extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » de 685 m², pour atteindre 2 495 m² de surface de vente et par création d'un magasin multi spécialiste de 1 094 m² de surface de vente, à Sainte-Geneviève, situé au 118, de la RD 1001.



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé M.C CONDUITE situé 2 place du vieux marché 60690 FEUQUIERES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 autorisant Mme.LARTIGUE Maryline à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé M.C CONDUITE situé 2 place du vieux marché 60690 FEUQUIERES ;

Considérant la cessation d'activités suite à une liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce en date du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 relatif à l'agrément N° E 15 060 000160 délivré à Mme LARTIGUE Marylin pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, 2 place du vieux marché 60690 FEUQUIERES sous la dénomination M.C CONDUITE, est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

217

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 AVR. 2018

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

Le Responsable du SSEC

JÉRÉMY MEIZEL

LR



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé C.D.F.A
1 rue de Chantilly
60270 GOUVIEUX

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme COURTEIX Véronique en date du 16 février 2018 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1er – Mme COURTEIX Dominique est autorisée à exploiter, sous le n° E 05 060 03900 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé C.D.F.A situé 1 rue de Chantilly 60270 GOUVIEUX

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B/B1

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-213-

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

05 AVR. 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-213-

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°22/2018-03-29

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Antonio CATULLO

Dossier n° D59-626

Séance disciplinaire du 29 mars 2018
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Trois membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;



Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 02/03/2018 ;

Considérant que la demande de report formulée par courriel, le 27/03/2018, par M. Antonio CATULLO, a été rejetée par la commission qui l'a considérée comme tardive et insuffisamment motivée ;

Considérant que la CLAC Nord a prononcé, le 23/03/2017, à l'encontre de M. Antonio CATULLO, dirigeant de l'entreprise individuelle CATULLO ANTONIO, à l'enseigne commerciale CAT SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée d'un (1) an à compter du 28/04/2017, date de notification de la sanction, que la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), saisie d'un recours administratif préalable obligatoire par M. CATULLO, a confirmé cette sanction le 09/11/2017 ;

Considérant que les opérations de contrôle diligentées le 30/11/2017, dans les établissements TOP OFFICE et MANGO, sites clients de l'entreprise individuelle CATULLO ANTONIO au moment du contrôle ayant abouti le 23/03/2017, au prononcé d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de un(1) an à l'encontre de son dirigeant, M. Antonio CATULLO, ont mis en évidence la poursuite de la réalisation des prestations de sécurité sur les sites précités par l'entreprise CATULLO ANTONIO, que les donneurs d'ordres ont identifié M. Antonio CATULLO comme étant le dirigeant et leur interlocuteur unique, que par ailleurs, il est apparu que les plannings et factures, édités par l'entreprise CATULLO ANTONIO, à l'enseigne commerciale CAT SECURITE, et remis le jour du contrôle par les donneurs d'ordre, étaient signés par M. CATULLO, que de plus, le responsable du site TOP OFFICE, entendu en audition administrative le 30/11/2017, a déclaré que M. Antonio CATULLO effectuait personnellement des prestations en tant qu'agent de sécurité, que le planning du mois d'août 2017, transmis par TOP OFFICE, confirmait ces déclarations qu'enfin, M. Antonio CATULLO, entendu en audition administrative le 10/01/2018, a informé les contrôleurs être directeur commercial d'une nouvelle entité qu'il a créée, la SASU CAT SECURITE, dirigée par son épouse Mme Isabelle LOUIS dit GUERIN, et autorisée par le CNAPS depuis le 24/11/2017, que la poursuite d'une activité de sécurité privée par M. CATULLO au-delà du 28/04/2017 date de la notification de son interdiction temporaire d'exercer est ainsi matérialisée, qu'il est constant que M. Antonio CATULLO a contrevenu aux dispositions de l'article R634-6 dudit code qui interdit à toute personne interdite temporairement d'exercer d'accomplir tout acte professionnel relevant de son livre VI ;

Considérant que M. Josué NGANGA, agent de sécurité contrôlé le 30/11/2017 sur le site TOP OFFICE, a informé être employé par l'entreprise CATULLO ANTONIO, qu'il est apparu qu'il n'était pourtant pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, qu'un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure qui prévoient que l'employeur s'assure de la capacité à exercer de ses salariés est caractérisé, considérant que M. CATULLO, a reconnu avoir embauché M. NGANGA le 10/01/2017, que celui-ci lui avait alors présenté une carte professionnelle falsifiée, qu'il a ajouté avoir licencié l'intéressé, le 22/12/2017, consécutivement au contrôle, considérant que bien que régularisé en l'espèce par le licenciement de M. NGANGA, ce manquement avait déjà été relevé, le 23/06/2016, lors du précédent contrôle de l'entreprise CATULLO ANTONIO, qu'il est donc en l'espèce réitéré ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Antonio CATULLO, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Antonio CATULLO n'a pu être présent devant la CLAC Nord, qu'il n'était pas représenté ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 29/03/2018 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de deux (2) ans à l'encontre de M. Antonio CATULLO,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

Recommandé avec avis de réception n° 2C 109 831 1160 0

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

3/3

223

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-23-A-00022796
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

OISE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
Bât. L4 - Appt 37
Les Hêtres
7 rue Salvador Allende
60700 PONT STE MAXENCE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le Livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/02/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement OISE SECURITE PRIVEE sis 7 rue Salvador Allende Bât. L4 - Appt 37 Les Hêtres 60700 PONT STE MAXENCE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-03-23-20180644037 est délivrée à OISE SECURITE PRIVEE, sis 7 rue Salvador Allende, 60700 PONT STE MAXENCE et de numéro SIRET ou autre référence 83482438500019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 23/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

224

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-04-06-A-00026943
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BODY PRÉVENTION PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
9, rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BODY PRÉVENTION PRIVÉE sis 9, rue des Otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-04-06-20180648904 est délivrée à BODY PRÉVENTION PRIVÉE, sis 9, rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 83836562500014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/04/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-04-06-A-00026943
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SENTINELLE SECURITE OISE
A l'attention du dirigeant
9, rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SENTINELLE SECURITE OISE sis 9, rue des Otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-04-06-20180647703 est délivrée à SENTINELLE SECURITE OISE, sis 9, rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 83759243500015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/04/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-04-06-A-00026949
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

CREFO
A l'attention du représentant légal
Zac des Mercières
7 Bis Avenue Henri Adnot
60200 COMPIEGNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le Livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 20/03/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CREFO, sis 7 Bis Avenue Henri Adnot Zac des Mercières 60200 COMPIEGNE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2023-04-06-20180638063 est délivrée à CREFO, sis 7 Bis Avenue Henri Adnot, 60200 COMPIEGNE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590014959.

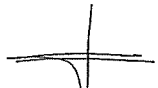
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 06/04/2018 au 06/04/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/04/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE modificatif n° 2 du 29 mars 2018
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 23 février 2018 ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu la désignation formulée par le MEDEF.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Suppléants :

Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, le 29 mars 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale


Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Ministère des solidarités et de la santé

**ARRETE modificatif n° 1 du 6 avril 2018
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par la FNATH.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation

1) Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

Monsieur Gilles LIMERMONT (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 6 avril 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.